

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
Infrastructure Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300T9LVVWHU63HW52

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __%; <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables. <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : __%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds sont les suivantes :

1. Veiller à ce qu'au moins 90 % du total des investissements du Fonds soient réalisés dans des entreprises dont la note de risque ESG ne dépasse pas 40 (une note de 40 et plus constitue une « note de risque ESG grave »). La méthodologie de notation des risques ESG est basée sur l'évaluation par le fournisseur externe de notations ESG de l'exposition des entreprises aux questions ESG importantes et de leur gestion de ces questions.
2. Éviter d'investir dans des entreprises qui ne respectent pas les normes environnementales et sociales mondiales. Le gestionnaire d'investissement évalue les sociétés à l'aide d'une liste de surveillance générée en interne, qui utilise des informations provenant de tiers. En outre, le fonds dispose d'une politique d'exclusion qui interdit d'investir ou de s'exposer à des sociétés qui, selon le gestionnaire d'investissement, violent les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNG). Cette politique permet d'éviter les investissements qui, à tout le moins, ne respectent pas les normes sociales et environnementales relatives aux droits de l'homme, au travail et à la lutte contre la corruption, ainsi que la dégradation de l'environnement.
3. Promouvoir certaines garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des seuils d'exclusion spécifiques aux entreprises impliquées dans la production d'armes controversées, la production d'armes militaires, l'extraction ou la production de charbon thermique ou la production de tabac.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

1. Au moins 90 % du total des investissements du Fonds dans des sociétés sont investis dans des sociétés qui présentent une note de risque ESG supérieure à la « note de risque ESG sévère ».
2. Le fonds n'est pas exposé à des sociétés qui, selon le gestionnaire d'investissement, violent les principes de l'UNGC.
3. Le Fonds n'est pas exposé aux sociétés exclues en vertu des critères d'exclusion relatifs à la production d'armes controversées, à la production d'armes militaires, à l'extraction ou à la production de charbon thermique ou à la production de tabac.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui, Par le biais de normes de pré-investissement et d'exclusions basées sur l'activité, les PAI suivants sont pris en compte :
- Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles (PAI 4, tableau 1)
 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales (PAI 10, tableau 1)
 - Exposition à des armes controversées (PAI 14, tableau 1)

Dans le cadre des processus d'intégration ESG et de diligence raisonnable en matière d'investissement, les PAI suivants sont pris en compte :

- Indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre et à l'exposition aux combustibles fossiles (PAI 1-4, tableau 1)
- Diversité des genres dans la gouvernance (PAI 13, tableau 1)

Dans le cadre des activités de gestion post-investissement, telles que l'engagement ou le vote, les indicateurs de performance suivants sont pris en compte :

- Indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre et à l'exposition aux combustibles fossiles (PAI 1-4, tableau 1)
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10, tableau 1)
- Diversité des genres dans la gouvernance (PAI 13, tableau 1)

Les questions environnementales et sociales importantes, telles que celles mentionnées dans les PAI, sont régulièrement identifiées par les professionnels de l'investissement et font l'objet de discussions dans le cadre des processus de recherche du gestionnaire d'investissement. Le gestionnaire d'investissement se réfère également à la recherche et aux données ESG de tiers pour obtenir des informations supplémentaires et un positionnement relatif dans le secteur. Compte tenu de la disponibilité limitée de certains points de données, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des évaluations qualitatives tout en ajoutant d'autres points de données pertinents relatifs aux PAI au fur et à mesure que la divulgation des entreprises et la qualité des données s'améliorent au fil du temps. Les informations relatives aux PAI seront publiées dans les rapports financiers annuels du Fonds.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Global Listed Infrastructure Equity Fund de Lazard est un portefeuille géré activement qui investit généralement dans des actions de sociétés d'infrastructure. Les actions sont sélectionnées pour le fonds à l'aide d'un processus d'investissement fondamental tel que décrit dans la section « Politique d'investissement », conformément à la stratégie de sélection des investissements décrite ci-dessous, afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du fonds.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds comporte les éléments contraignants suivants :

1. Le Fonds limite l'exposition aux entreprises présentant des risques ESG graves à un maximum de 10 % du total des investissements du Fonds dans des entreprises. Il s'agit de respecter les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds, à savoir veiller à ce qu'au moins 90 % du total des investissements du Fonds dans des sociétés soient constitués de sociétés dont la note de risque ESG ne dépasse pas 40 (sur une échelle où une note inférieure à 10 représente la note de risque ESG la plus négligeable/la meilleure et où une note supérieure à 40 représente une note de risque ESG sévère).
2. Le gestionnaire d'investissement évalue les violations des principes de l'UNGC sur la base de données de tiers et de recherches internes. Toute société qui, de l'avis du gestionnaire d'investissement, viole les principes de l'UNGC est exclue de l'univers d'investissement du Fonds et le Fonds n'a aucune exposition à ces sociétés.
3. Le Fonds applique des critères d'exclusion basés sur l'activité pour certains produits et services et n'a aucune exposition aux titres exclus en vertu de cette politique. Les critères d'exclusion du Fonds incluent les sociétés impliquées dans :
 - la fabrication ou la production d'armes controversées (toutes les recettes provenant d'armes controversées telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes nucléaires dans les pays non signataires du traité de non-prolifération (TNP), les armes biologiques, les armes chimiques, les armes à l'uranium appauvri)
 - la production d'armes militaires, qui représente 10 % ou plus des revenus.
 - la production de tabac, représentant 5 % ou plus des revenus.
 - l'extraction ou la production de charbon thermique, représentant 30 % ou plus des revenus.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de pourcentage minimum défini pour limiter la portée de l'investissement envisagé.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire d'investissement a élaboré des principes de gouvernance globale qui définissent les attentes en matière de gouvernance d'entreprise dans des domaines tels que l'indépendance, la responsabilité et la composition du conseil d'administration, ainsi que la culture, la rémunération et les droits des actionnaires. Ces principes fournissent un cadre pour les évaluations de la gouvernance et les activités de gestion, en définissant clairement les attentes du gestionnaire d'investissement en matière de gouvernance d'entreprise et de gestion efficace des parties prenantes.

L'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance est étayée par un large éventail d'informations sur la gouvernance provenant d'ensembles de données ESG de tiers. Ces sources de données fournissent également des informations sur les controverses liées à la gouvernance, qui peuvent être utilisées pour identifier les problèmes de gouvernance dans les entreprises détenues. Les évaluations et les informations relatives à la gouvernance sont pleinement intégrées dans les processus de diligence raisonnable en matière d'investissement, dans le suivi continu des émetteurs en portefeuille et dans les activités de gestion.



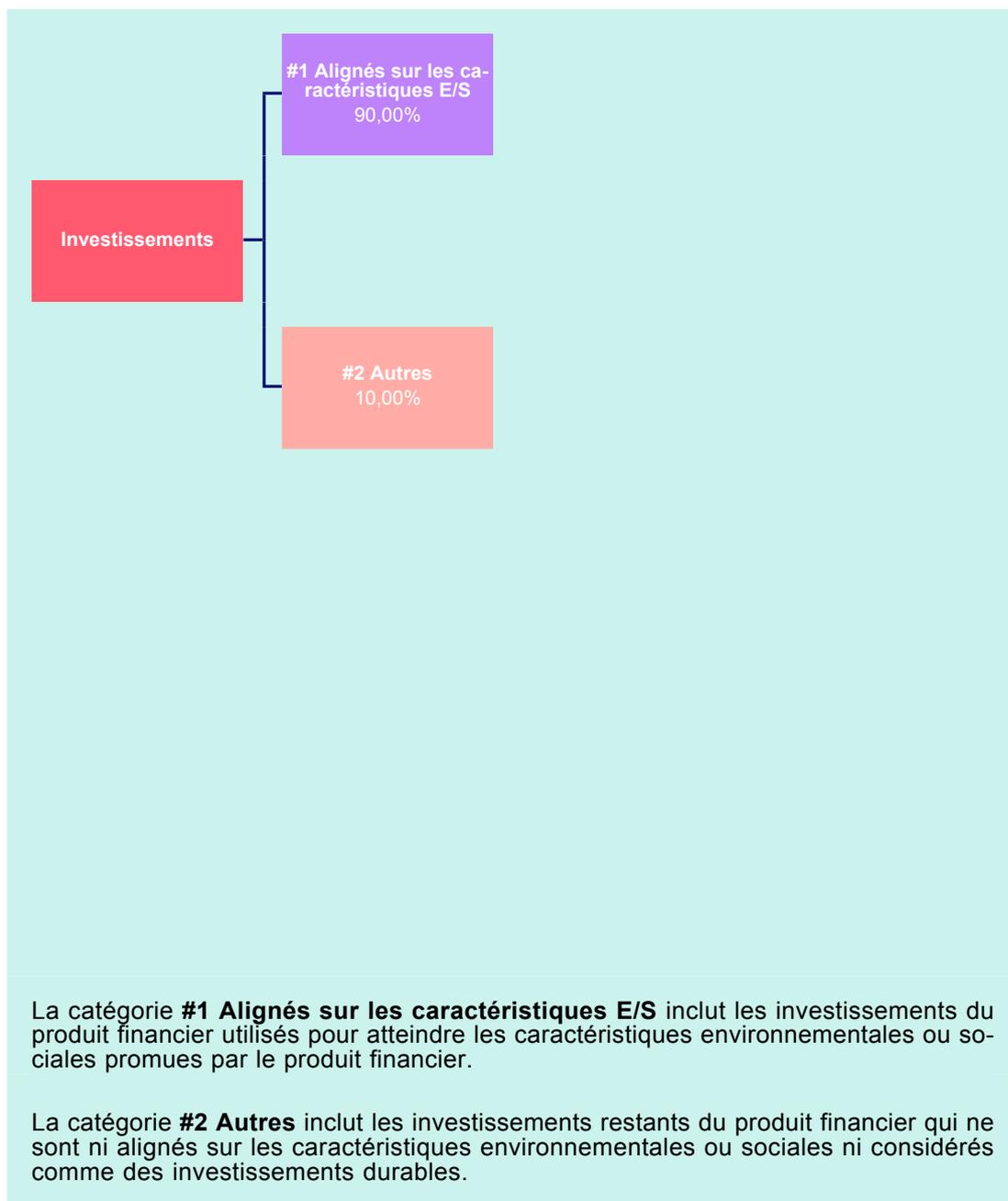
- **Quelle est l'allocation des actifs prévues pour ce produit financier?**

Au moins 90 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds sera constituée d'investissements alignés sur une ou plusieurs des caractéristiques E/S du Fonds. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Tous les investissements de la catégorie « #2 Autres » comprennent des investissements et d'autres instruments du Fonds qui ne peuvent être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de produits dérivés, de fonds de trésorerie et d'équivalents de trésorerie. Le Fonds ne s'engage pas à faire un minimum d'investissements qui tombent dans la catégorie « #2 Autres » et par conséquent 0% est inclus pour cette catégorie dans le tableau ci-dessous. Cela signifie qu'entre 0 % et 10 % de la VNI du Fonds peuvent à tout moment être constitués d'investissements entrant dans la catégorie « #2 Autres ». L'allocation d'actifs prévue sera revue chaque année.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple; .
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



• **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le fonds n'utilise pas de produits dérivés pour acquérir les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ou des investissements conformes à la taxinomie. Toutefois, en poursuivant ses caractéristiques environnementales, le Fonds devrait contribuer à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants, tels que définis dans le règlement relatif à la taxinomie : l'atténuation du changement climatique et/ou l'adaptation à ce changement.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

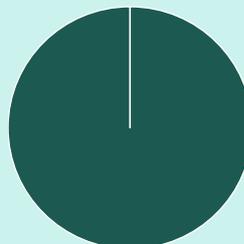
Non, non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

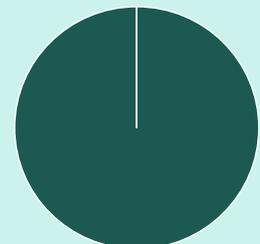
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire): **0%**
- Non aligné sur la taxinomie: **100%**



Total alignés sur la taxinomie 0%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire): **0%**
- Non aligné sur la taxinomie: **100%**



Total alignés sur la taxinomie 0%

Ce graphique représente -% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Il n'y a pas de part minimale définie d'investissement dans les activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégories «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

« #2 Autres » peut faire référence à d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, d'instruments dérivés, de liquidités et d'équivalents de liquidités. Le Fonds ne s'engage pas à faire des investissements qui tombent dans la catégorie « #2 Autres » et donc 0% est inclus dans la catégorie ci-dessus "Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Les garanties environnementales et sociales minimales énoncées dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et à la sélection fondée sur l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le fonds n'a pas désigné d'indice comme référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.baloise.be/fr/prive/investir/informationsurladurabilite-fondsdinvestissement.html>

https://www.lazardassetmanagement.com/ie/en_uk/funds/funds/lazard-global-listed-infrastructure-equity-fund/f400/s29/?shareClass=1445



Avertissement

Ce document décrit la politique ESG du fonds. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.